

## Arrêt

**n° 168 407 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 9 février 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en 2005.

Le 12 mai 2006, la Cour d'appel de Gand l'a condamné à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour un an.

1.2. Le 19 octobre 2006, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 21 octobre 2006, il a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.3. Le 9 février 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 27 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43,2° modifiée par la loi du 26 mai 2005 ;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Roumanie;*

*Considérant qu'il n'a pas été admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume;*

*Considérant qu'il a été rapatrié à Bucarest le 21 octobre 2006 ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 1er août 2005 et le 18 octobre 2005, comme auteur ou coauteur, d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'atteindre aux personnes ou aux propriétés ; de s'être procuré, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou d'avoir modifié par tout moyen technologique l'utilisation possible de données dans un système informatique (18 faits) ; de tentative de se procurer, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible de données dans un système informatique (63 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 12 mai 2006 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un an ;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;*

*Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;*

*Considérant que le caractère lucratif de l'activité délinquante de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».*

1.4. Le 16 octobre 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

Le 20 octobre 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général de bonne administration, « en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont soumis, de préparer avec soin les décisions administratives et de pouvoir être entendu » et des principes généraux relatifs aux droits de la défense « en ce qu'ils impliquent le droit d'être entendu ».

A cet égard, elle fait valoir que « la partie adverse a pris soin de prendre la décision querellée alors que le requérant avait été rapatrié. Il n'a donc nullement été entendu et n'a pu faire valoir ses observations [...] ». Rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, la partie requérante observe que « le requérant aurait notamment pu faire valoir sa bonne intégration, le caractère isolé du fait reproché, sa volonté d'amendement, sa possibilité de travailler en Belgique, l'absence de liens avec le pays d'origine ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 20, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 27, 28 et 33 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) et du principe de bonne administration, « en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Manifestement, la décision litigieuse n'a pas tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine » et soutient qu'il y a dès lors violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

Se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil de céans, elle soutient que « lorsqu'un citoyen de l'union européenne, ou un membre de sa famille, est renvoyé pour des raisons d'ordre public, il existe une obligation de motivation accrue. [...] Le requérant est roumain et citoyen de l'UE. Le renvoi du requérant doit ainsi respecter le principe de proportionnalité et être fond[é] exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence d'une condamnation pénale antérieure ne peut à elle seule motiver le renvoi. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Il doit être tenu compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur le territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'État d'accueil et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En l'espèce force est de constater qu'il n'est nullement précis[er] [sic] la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société qu'engendre le requérant. Il est seulement fait état d'une condamnation dont a fait l'objet le requérant. Il n'est nullement tenu compte de la situation personnelle du requérant et en particulier de son amendement ou de la longueur de son séjour ».

En outre, se référant à l'article 33 de la directive 2004/38/CE, la partie requérante estime que, alors que l'acte attaqué a été pris huit ans auparavant, la partie défenderesse « n'a nullement vérifié « l'actualité et la réalité de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée » et évalué « si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement avait été prise ». Le requérant s'est amendé, n'a évidemment plus commis d'infraction, a trouvé une activité professionnelle (voir not. la demande d'attestation d'enregistrement introduite en qualité de travailleur indépendant) ».

La partie requérante allègue enfin une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse « n'a nullement explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Elle ne peut se contenter de relever la seule condamnation dont a fait l'objet le requérant pour ne pas même évoquer la vie privée et familiale du requérant. [...] Le requérant réside en Belgique et y a développé sa vie privée et professionnelle. [...] Le requérant n'a plus de famille en Roumanie. Aucun endroit où aller. La vie familiale du requérant ne peut se poursuivre ailleurs. Il a en outre une possibilité de développer une activité économique en Belgique. La partie adverse ne peut se contenter de relever la seule condamnation du requérant qui date de 2006 pour considérer qu'elle peut faire f[i] du droit au respect de la vie familiale du requérant ; Les faits - très anciens, ils remontent à plus 10 ans - commis par le requérant s'ils ont porté atteinte à l'ordre public belge ne justifient pas à eux seuls, et sans autre forme d'examen, la mise en péril de la vie privée et familiale du requérant ; Il y a lieu de noter en outre que le requérant a purgé sa peine et que sa détention s'est déroulée sans incident. Il appartenait à la partie adverse de prendre en considération le comportement actuel du requérant et de manière générale tous les autres critères requis par la jurisprudence européenne ci-avant rappelée ; Pour rappel, il s'agit principalement de la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant durant cette période ; la solidité des liens familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ; le caractère définitif de la mesure d'éloignement. En l'espèce, il n'a pas été tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique, ni du laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction (10 ans) et la conduite du requérant durant cette période (amendement), ni la solidité des liens familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (il n'a plus rien, ni personne là-bas) ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que: « *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers.*

[...]

*Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. Il peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi*

*qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion spécifique ou d'association ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi, pris à l'encontre du requérant, est motivé par les circonstances selon lesquelles celui-ci a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement, que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public, que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge, et que le caractère lucratif de son activité délinquante démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existait un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

3.3.1. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel

contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, pouvant avoir une incidence sur la prise ou le contenu de sa décision, avant la prise de celle-ci. Pour sa part, en termes de requête, la partie requérante fait valoir uniquement le fait que le requérant « aurait pu faire valoir sa bonne intégration, le caractère isolé du fait reproché, sa volonté d'amendement, sa possibilité de travailler en Belgique, l'absence de liens avec le pays d'origine ».

Toutefois, au regard des quatre-vingt-un faits pour lesquels le requérant a été condamné, et de l'appréciation du risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public au vu du caractère lucratif de l'activité délinquante du requérant, et compte tenu du fait que les allégations de la partie requérante ne sont en aucun point étayées, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, avant la prise de l'acte attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant des griefs formulés par la partie requérante, selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas, lors de la prise de l'acte attaqué, et conformément à l'article 20, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tenu compte de « *la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine* », le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, ne prévoyait nullement l'obligation de prise en compte de ces éléments, qui a été ajoutée par l'article 15 de la loi du 19 mars 2014, entrée en vigueur le 15 mai 2014, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Quant à la violation alléguée de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition, telle qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux étrangers C.E. que pour*

*des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

- 1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;*
  - 2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver ;*
- [...] ».*

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), ce qui est le cas, en l'espèce, en sorte que l'acte attaqué peut être considérée comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse souligne, dans la motivation de l'acte attaqué, le caractère lucratif de l'activité délinquante du requérant, et qu'il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement d'une note à l'intention du Ministre, que le cas individuel du requérant, au vu de sa situation actualisée au moment de la prise de l'acte attaqué, a été pris en considération, l'avis du Procureur général estimant que « le requérant est venu en Belgique avec un état d'esprit criminel et qu'il n'a aucun lien familial et professionnel en Belgique [...]. Maintenant que l'intéressé est provisoirement en liberté, il faut veiller à ce qu'il ne puisse plus rentrer sur le territoire du Royaume, sous peine de poursuivre la mise en œuvre du reste de sa peine » (traduction libre du néerlandais). Le Conseil estime, dès lors, qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 20 et 43 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation alléguée des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient nullement que la transposition de ces dispositions dans le droit interne serait incorrecte. Dès lors, leur invocation directe ne peut être admise (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

3.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 33 de la directive 2004/38/CE, qui n'a pas été formellement transposé dans le droit belge, le Conseil observe que la décision d'éloignement, contenue dans l'acte attaqué, n'a pas été exécutée, étant donné que le requérant a été rapatrié avant la prise dudit acte, en exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2. Aucune mesure d'éloignement postérieure n'a été prise par la partie défenderesse, la décision de refus de prise en considération de la demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, visée au point 1.4., n'étant pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante n'a donc pas intérêt à soulever une violation de l'article 33 de la directive 2004/38/CE.

3.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie

familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci ne développe aucun élément, autre que le fait que le requérant avait développé sa vie privée et professionnelle en Belgique et n'avait plus de famille en Roumanie. Ces seuls éléments, non autrement étayés, ne peuvent toutefois suffire à établir la réalité d'une vie privée ou familiale du requérant en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste muette quant à la situation du requérant entre la date de son rapatriement, le 21 octobre 2006, et le moment où il s'est signalé aux autorités belges, le 16 octobre 2015, par la demande visée au point 1.4.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS